



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 20, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.55 et Add.1)]

56/107. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, ainsi que les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même ou par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Prenant acte également de la note du Secrétaire général sur l'amélioration du fonctionnement et des utilisations du Fonds central autorenouvelable d'urgence², présentée à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session conformément à la résolution 54/95 du 8 décembre 1999,

Sachant l'importance du Fonds en tant que facilité de trésorerie dont l'objet est de permettre aux organismes des Nations Unies d'intervenir rapidement, en temps voulu et de manière efficace et coordonnée,

Sachant également que les utilisations du Fonds ont beaucoup varié ces dernières années et qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il soit utilisé là où les besoins sont les plus importants et les plus urgents,

1. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait, pour la quatrième fois, consacré un débat aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001 ;

2. *Invite* le Conseil à continuer d'examiner les moyens d'améliorer encore la qualité du débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à ses prochaines sessions ;

3. *Souligne* l'importance des débats qu'elle-même et le Conseil consacrent aux politiques et activités humanitaires ;

4. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales compétentes, aux gouvernements et aux organisations

¹ A/56/95-E/2001/85.

² A/55/649.

non gouvernementales pour qu'ils s'associent à l'action menée par le Secrétaire général et le Coordonnateur des secours d'urgence pour que l'application des conclusions concertées du débat de la session de fond du Conseil consacré aux affaires humanitaires et leur suivi soient assurés dans les délais prescrits ;

5. *Se félicite* des progrès réalisés par le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat dans leur action visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds central autorenouvelable d'urgence ;

7. *Encourage* une meilleure utilisation du Fonds et, à cet égard, souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à élargir la gamme des utilisations du Fonds pour y inclure l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle et de situation d'urgence prolongée et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé en cas d'urgence ;

8. *Décide* que l'utilisation élargie du Fonds obéira aux mêmes modalités et au même mandat que ceux établis dans la résolution 46/182 pour ce qui est de l'octroi et du remboursement des avances prélevées sur les ressources du Fonds ;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir les gouvernements régulièrement informés de l'utilisation du Fonds et de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'utilisation du Fonds et des nouveaux perfectionnements qui auront pu être apportés à son mandat afin d'en améliorer le fonctionnement et l'utilisation, du fait notamment des importants besoins d'assistance à satisfaire dans de nombreuses situations d'urgence dites oubliées pour lesquelles le financement est insuffisant ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2002, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'application des conclusions concertées du Conseil et leur suivi, et les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*87^e séance plénière
14 décembre 2001*